

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.19.01	Généralités
	mai 2017	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Animaux non harmonisés		/

II. Certificat général

Code AFSCA	Titre du certificat	Nombre total de pages
EX.VTL.AA.19.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation d'animaux non harmonisés	3 p.

Ce certificat ne peut être utilisé que pour les espèces :

- pour lesquelles il n'existe pas de certificat général spécifique, ET
- pour lesquelles il n'existe pas de certificat bilatéral négocié avec le pays de destination.

L'opérateur doit s'assurer que le pays tiers de destination accepte le modèle en question avant d'exporter les animaux au moyen de ce certificat.

III. Préface uniforme

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. Garanties complémentaires en matière de santé animale

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.19.01	Généralités
	mai 2017	

V. Conditions de certification

Point 1.24 : pour les informations qui ne sont pas pertinentes, marquer N/A.

Point 2.1 : l'agent certificateur doit vérifier l'identification, et s'assurer que celle-ci n'est pas interchangeable (notamment important pour les espèces pour lesquelles une identification individuelle n'est pas possible – exemple : insectes, grenouilles, etc.).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après avoir effectué un examen clinique des animaux.

Point 2.3 : biffer ce point si un isolement n'est pas requis par les autorités du pays importateur. Sinon, compléter le nombre de jours qu'a duré l'isolement. L'agent certificateur doit également vérifier que l'isolement respecte les conditions mentionnées dans l'instruction spécifique relative à la quarantaine / l'isolement, disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (onglet « Instruction générale »).

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.